

Valeyres-sous-Rances, le 26 août 2021

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 1/21 : Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021 - 2026

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

I But

Les autorisations de début de législature permettent de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil général retardant ainsi le processus décisionnel. Les délégations de compétence doivent faire l'objet d'une décision du Conseil général en début de législature.

Se conformant à l'art. 4 de la Loi sur les Communes et aux art. 13 et 79 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015, la Municipalité soumet, à l'approbation du Conseil général, le renouvellement de diverses autorisations pour la durée de la législature 2021-2026.

II Exposé du contenu

- **Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 de la Loi sur les Communes**

Le but de la délégation de compétence est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut quand elles sont de peu d'importance.

Législature 2016-2021 : La limite proposée était de Fr. 25'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;

- **Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 6bis de la Loi sur les Communes**

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

Législature 2016-2021 : Une autorisation générale pour les points 6, 7 et 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

- **Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 de la Loi sur les Communes**

Cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil général. La Municipalité est en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la Commune.

Législature 2016-2021 : Une autorisation générale pour les points 6, 7 et 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

- **Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 11 de la Loi sur les Communes**

L'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité. Il peut arriver que des legs ou des donations induisent des charges, récurrentes ou ponctuelles. Afin d'éviter de solliciter le Conseil général pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité d'accepter le legs ou la donation.

Législature 2016-2021 : Une autorisation générale pour les points 6, 7 et 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015 avait été accordée à la Municipalité.

- **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des Communes (RCCom) et art. 79 du Règlement du Conseil général**

L'article 11 du Règlement sur la comptabilité des Communes permet d'obtenir du Conseil général une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la Commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du Conseil. Ces dépenses doivent être soudaines et pas envisageables au moment de la confection du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment. Une fois la dépense faite, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al. 2 RCCom).

Législature 2016-2021 : La Municipalité avait été autorisée à engager des dépenses extrabudgétaires, sans préavis, pour un montant de Fr. 25'000.00 par cas au maximum, sans limite du nombre de cas par dicastère, mais seulement jusqu'à une somme totale de Fr. 75'000.00 annuellement, selon l'art. 79 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015.

III Propositions

La Municipalité propose de lui accorder les autorisations suivantes :

- a) D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à Fr. 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises selon l'art. 13, chiffre 5 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015. Ce montant est majoré de Fr. 50'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.
- b) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour les points 6, 7 et 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015.
- c) D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires, sans préavis, pour un montant de Fr. 25'000.00 par cas au maximum, sans limite de nombre de cas par dicastère, mais seulement jusqu'à une somme totale annuelle de Fr. 100'000.00, selon l'art. 79 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015. Le montant de Fr. 25'000.00 est majoré de Fr. 25'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.
- d) D'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1 juillet 2021 au 31 décembre 2026.

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil général et s'engage à l'informer régulièrement de l'emploi de ces autorisations.

IV Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances demande au Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

- vu le préavis municipal no 01/21 relatif à l'Octroi d'autorisations générales pour la législature 2021 - 2026
- vu l'examen détaillé de celui-ci
- entendu le rapport de la commission des finances chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

- a) D'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à Fr. 50'000.00 par cas, charges éventuelles comprises

selon l'art. 13, chiffre 5 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015. Ce montant est majoré de Frs. 50'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.

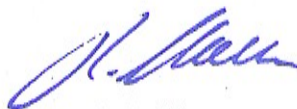
- b) D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour les points 6, 7 et 8 de l'art. 13 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015
- c) D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires, sans préavis, pour un montant de Fr. 25'000.00 par cas au maximum, sans limite du nombre de cas par dicastère, mais seulement jusqu'à une somme totale de Fr. 100'000.00 annuellement, selon l'art. 79 du Règlement du Conseil général du 19 mai 2015. Le montant de Fr. 25'000.00 est majoré de Fr. 25'000.00 sur autorisation des commissions de gestion et des finances.
- d) D'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1 juillet 2021 au 31 décembre 2026.

DECHARGE

La commission des finances de son mandat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

Le syndic



R. Stalder



La secrétaire



L. Sanchez

Préavis adopté dans séance de Municipalité du 24 août 2021.

Municipal responsable : R. Stalder